

TARMED-Info

Bulletin Nr. 20

TARMED 1.2 per 1. Januar 2005

Auf den 1. Januar 2005 wird die aktualisierte Version des TARMED gültig werden. Es wurden so viele Änderungen wie noch nie vorgenommen.

Ein Grossteil der Änderungen betrifft die radiologisch tätigen Ärzte. Akupunktur, Allgemeinmedizin, Chirurgie, Dermatologie, Gynäkologie, Infektiologie, Kardiologie, Kinderchirurgie, Onkologie, Ophthalmologie, Pathologie, Pneumologie, Psychiatrie und Urologie werden ebenfalls einige Änderungen feststellen können. Teils betreffen die Änderungen sogar alle Fachärzte. Viele Anpassungen wurden noch nicht berücksichtigt, andere von den TARMED-Tarifpartnern aus Sicht der FMH unverständlicherweise abgelehnt.

Der neue Browser (auch die Onlineversion für MAC-User) wird so bald wie möglich auf den entsprechenden Internetseiten aufgeschaltet (www.fmh.ch → unsere Dienstleistungen → Tarife → TARMED → TARMED-Browser).

FAQ

Rechnungsformular

Ein «einheitliches Rechnungsformular» hätte sofort mit Tarifeinführung (1. Mai 2003, UV-Bereich / 1. Januar 2004 KV-Bereich) verwendet werden müssen. Die G7 (Verhandlungsdelegation der kantonalen Ärztesgesellschaften) hat mit der santésuisse die Übergangvereinbarung treffen können, dass bis 30. Juni 2004 ein vereinfachtes «Handabrechnungsformular» verwendet werden kann.

Seit dem 1. Juli 2004 ist das «einheitliche Rechnungsformular» zwingend anzuwenden, welches unter anderem auf www.fmh.ch → Unsere Dienstleistungen → Tarife → TARMED → TARMED UVG/MV/IV → Informationen heruntergeladen werden kann. Es wird auf den heruntergeladenen Dokumenten auch erklärt, wie das Abrechnungsformular zu verwenden ist und welche Angaben unter Umständen nicht aufgeführt werden müssen. Falls Sie noch nicht mit dem einheitlichen Rechnungsformular abrechnen, wenden Sie sich am einfachsten an Ihre kantonale Ärztesgesellschaft, um das weitere Vorgehen zu planen.

Einzige Ausnahme: Ärzte, welche bis 31. Dezember 2005 ihre Praxistätigkeit aufgeben, melden sich bei der santésuisse (Die Schweizer Krankenversicherer) an. Mit dieser Anmeldung ist es im Normalfall möglich, dass der angemeldete Arzt auch nach dem 30. Juni 2004 mit dem «Handabrechnungsformular» arbeiten kann. Auch über dieses Vorgehen ist die kantonale Ärztesgesellschaft informiert.

Theoretisch kann das einheitliche Rechnungsformular bis 31. Dezember 2005 noch von Hand ausgefüllt werden. In der praktischen Rechnungsstellung dürfte sich das aber als zu kompliziert erweisen.

Abrechnungsbeispiele aus TARMED-Schulungsordnern

Ältere TARMED-Schulungsordner von verschiedenen Quellen beziehen sich vielfach auf nicht mehr gültige Versionen des TARMED, sondern meist auf die obsolete TARMED-Version 1.0. Kumulationsverbote usw. können angepasst worden sein.

Mittel- und Gegenständeliste (MiGeL) / Generelle Interpretation 20 (GI-20) im TARMED

Die MiGeL ist eine Pflichtleistungsliste nach KVG. Materialien unter Fr. 3.–, welche nicht in der Ausführung der ärztlichen Arbeit (meist Arztpraxis, seltener Besuche) verwendet werden, können zu Lasten der Leistungsträger abgerechnet werden, da sich GI-20 «nur» auf die ärztliche Leistung bezieht. Handelsübliche Sets werden als Einzelmaterial angesehen und sind deshalb verrechenbar, sobald sie über Fr. 3.– kosten. Eigenhändig zusammengestellte Sets werden nicht als Einzelmaterial angesehen und können daher nicht verrechnet werden.

Generelle Interpretation 9 (GI-9) im TARMED

Ist die Verrechnung einer Leistung während eines Zeitraums limitiert (z. B. X-mal pro X Monate) beginnt der Zeitraum ab dem Datum, an welchem diese Position erstmals für den betreffenden Patienten abgerechnet wurde. Beispiel: Die Verrechnung der Position Nr. 00.1510 ist auf 12mal pro 6 Monate limitiert. Wird diese Position für den Patienten A das erste Mal am 10. Januar 2005 abgerechnet, läuft die Periode bis

	Einzelmaterial <Fr. 3.–	Einzelmaterial >Fr. 3.–
MiGeL oder Verträge	Dieses Einzelmaterial ist mit den verrechneten TARMED-Leistungen abgegolten. Ausnahme: Auf der MiGeL aufgeführtes Einzelmaterial ist separat als KVG-Pflichtleistung verrechenbar, sofern dem Patienten dieses Material z.B. zum eigenständigen Wechsel nach Hause mitgegeben wird. Das in der ärztlichen Arbeit verwendete Einzelmaterial unter Fr. 3.– kann aber auch in diesen Fällen nicht verrechnet werden.	Verrechenbar gem. Vorgaben GI-20
Einzelmaterial nicht tarifiert	Nicht verrechenbar	Verrechenbar gem. Vorgaben GI-20

9. Juli 2005. Wird in der nächsten Periode diese Position am 3. August 2005 für Patienten A das erste Mal abgerechnet, läuft diese Periode bis 2. Februar 2006.

Arzneimittelliste mit Tarif (ALT) / Magistralrezepturen

Magistralrezepturen werden aufgrund der Arzneimittelliste mit Tarif (ALT), gleich wie Medikamente aus der Spezialitätenliste, abgerechnet (www.fmh.ch → unsere Dienstleistungen → Tarife → andere Tarife → Arzneimittelliste mit Tarif).

TARMED Info

Bulletin n° 20

TARMED 1.2 valable dès le 1^{er} janvier 2005

La version actualisée du TARMED entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il a été procédé à un nombre beaucoup plus important de corrections qu'à l'accoutumée.

Une grande partie des modifications concernent la radiologie. Cependant, les médecins qui pratiquent l'acupuncture, la médecine générale, la chirurgie, la dermatologie, la gynécologie, l'infectiologie, la cardiologie, la chirurgie pédiatrique, l'oncologie, l'ophtalmologie, la pathologie, la pneumologie, la psychiatrie et l'urologie constateront également certains changements. Certaines modifications touchent même l'ensemble des spécialités. De nombreuses adaptations n'ont pas encore été prises en compte, alors que d'autres ont été rejetées par les partenaires tarifaires pour des raisons incompréhensibles selon la FMH.

La nouvelle version du navigateur en ligne (également la version destinée aux utilisateurs Mac) figurera dès que possible sur le site internet de la FMH (www.fmh.ch → nos prestations → tarifs → TARMED → TARMED-Browser).

Questions les plus fréquemment posées (FAQ)

Formulaire de facturation

Il aurait fallu en principe utiliser un formulaire de facturation uniforme dès l'entrée en vigueur du tarif (1^{er} mai 2003 pour le domaine LAA et 1^{er} janvier 2004 pour le domaine LAMal). La dé-

légation aux négociations des sociétés cantonales de médecine (G7) a cependant pu conclure un accord transitoire avec santésuisse afin qu'il reste possible d'utiliser un formulaire de facturation manuel simplifié jusqu'au 30 juin 2004.

L'utilisation du «formulaire de facturation uniforme» est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2004. Vous pourrez le télécharger à l'adresse suivante: www.fmh.ch → Unsere Dienstleistungen → Tarife → TARMED → TARMED UVG/MV/IV → Informationen. Sur ce site, vous trouverez également des indications sur la manière d'utiliser le formulaire de facturation et quelles données il n'est, selon les circonstances, pas nécessaire de mentionner. Si vous ne facturez pas encore au moyen du formulaire électronique de facturation, le mieux est de vous adresser à votre société cantonale de médecine pour définir la marche à suivre.

Une exception toutefois: les médecins qui, d'ici au 31 décembre 2005, remettront leur cabinet médical, sont priés de s'annoncer auprès de santésuisse (les assureurs-maladie suisses). Moyennant cette formalité, il est en règle générale possible que le médecin concerné puisse encore utiliser le formulaire de facturation manuel après le 30 juin 2004. Votre société cantonale de médecine est également au courant des démarches à effectuer dans un tel cas.

Théoriquement, il est encore possible jusqu'au 31 décembre 2005 de remplir à la main le formulaire de facturation uniforme, mais cette méthode s'avère néanmoins trop compliquée à appliquer.

	Matériel de valeur inférieure à Fr. 3.– (par pièce)	Matériel de valeur supérieur à Fr. 3.– (par pièce)
LiMA ou convention	Ce matériel est indemnisé conjointement aux prestations TARMED facturées. Exception: les pièces figurant dans la LiMA doivent être facturées séparément en tant que prestation LAMal obligatoire, dans la mesure où ce matériel est remis au patient pour qu'il effectue p.ex. lui-même un changement de pansement. Le matériel de ce genre utilisé lors de l'acte médical ne peut en revanche pas être facturé, même dans un tel cas.	Facturable selon les dispositions IG-20
Matériel non tarifé	Ne peut pas être facturé	Peut être facturé selon les dispositions IG-20

Exemples de facturation tirés des manuels de formation TARMED

Certains anciens manuels TARMED provenant de différentes sources se réfèrent fréquemment à des versions de la structure tarifaire qui ont perdu leur validité, notamment la version 1.0. Il est donc possible que certaines interdictions concernant par exemple le cumul des prestations aient été adaptées entre temps.

Liste des moyens et appareils (LiMA) / Interprétation générale 20 (IG-20) dans le TARMED

Les prestations de la LiMA sont obligatoirement prises en charge conformément à la LAMal. Quant aux frais de matériel inférieurs à fr. 3.–, ils peuvent être facturés à la charge du répondant des frais lorsque ledit matériel n'est pas utilisé

lors de l'acte médical proprement dit mais, par exemple, remis au patient. Le chapitre IG-20 ne concerne en effet «que» les prestations médicales. Les jeux de matériel que l'on trouve couramment dans le commerce sont considérés comme du matériel à la pièce et peuvent donc être facturés dans la mesure où leur prix est supérieur à fr. 3.–. Les jeux de matériel établis par le médecin lui-même ne sont en revanche pas considérés comme tels et ne peuvent donc pas être facturés.

Interprétation générale 9 (IG-9) dans le TARMED

Si la facturation d'une prestation est limitée dans le temps (par ex. X fois par X mois), le délai s'applique à partir de la date à laquelle cette position est facturée pour la première fois au patient concerné. Exemple: la facturation de la position tarifaire n° 00.1510 est limitée à un maximum de 12 fois par 6 mois. Il en résulte que si cette prestation est facturée pour la première fois au patient A le 10 janvier 2005, la période de facturation possible s'étend jusqu'au 9 juillet 2005. Si, au cours de la période subséquente, cette position est facturée pour la première fois au patient A le 3 août 2005, le délai court jusqu'au 2 février 2006.

Liste des médicaments avec tarif (LMT) / Formules magistrales

Les formules magistrales sont facturées sur la base de la liste des médicaments avec tarif (LMT), à l'instar des médicaments de la liste des spécialités (www.sozialversicherungen.admin.ch → AMal → Tarifs).

Pour la première fois, la Conférence des présidents de la FMH a accueilli comme invité officiel un représentant de l'organisation faitière des réseaux de soins en Suisse, med-swiss.net; c'est en fait son Président, le Dr Max-Albrecht Fischer, qui représentera dorénavant med-swiss.net dans cette instance ainsi qu'à la Chambre médicale.

Ce statut d'invité, qui dépend d'une initiative du Comité central et est chaque fois soumis à l'approbation du reste de l'assemblée, est une solution intermédiaire en attendant la mise en œuvre de la réforme des structures de la FMH.

C'est à la demande d'Olivier Kappeler, responsable en son sein des questions de managed care, que le Comité central a pris la décision de permettre à med-swiss.net de participer régulièrement à la Conférence des présidents et à la Chambre médicale; cette démarche ressort comme plusieurs autres depuis six mois, de la volonté affirmée du Comité central de faire participer activement l'ensemble du corps médical à la marche de la FMH; en outre, le Comité central est sensible à l'apport que l'expérience des réseaux peut représenter pour l'ensemble du corps médical dans le domaine de la promotion de la qualité, par exemple, ou dans celle de la gestion des coûts.

Jacques de Haller, président de la FMH